



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sir COPIE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**
Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

N° 2009/112

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, pour ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion de puissance supérieure à 20 MW th ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 septembre 2006 relative aux appareils de mesure en continu utilisés pour la surveillance des émissions atmosphériques ;

Vu le bilan de fonctionnement décennal transmis par la société NOVACARB de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY par courrier du 28 janvier 2005, complété par les éléments adressés les 30 avril 2007 et 14 janvier 2009 ;

Vu le rapport FR/54-09 et les propositions de l'inspection des installations classées du 2 février 2009 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 12 février 2009 ;

Considérant que l'article R.512-45 du code de l'environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter ;

Considérant les mesures préconisées dans le bilan de fonctionnement pour rapprocher l'exploitation des meilleures techniques disponibles ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion de puissance supérieure à 20 MW th prévoit la révision des valeurs limites de polluants atmosphériques pour les chaudières existantes ;

Considérant que l'établissement se situe dans une zone géographique où un plan de protection de l'atmosphère établi conformément aux dispositions de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 a été approuvé par arrêté préfectoral du 19 février 2008 et que de ce fait, il convient notamment de limiter les émissions de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote, de poussières et de composés organiques volatiles ;

Considérant qu'il convient d'imposer les valeurs limites d'émission de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote, de poussières et de composés organiques volatils eu égard aux meilleures techniques disponibles, à un coût économiquement acceptable ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société NOVACARB, usine de la Madeleine, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY les installations détaillées dans les articles suivants.

Dès notification du présent arrêté, les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral n° 16.748 du 9 décembre 1994 autorisant la société NOVACARB à exploiter des installations de combustion dans son usine de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY. L'arrêté préfectoral n° 16.748 du 9 décembre 1994 est abrogé.

Article 1.2. Liste des installations concernées

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des installations listées ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, N, C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
2910	1	A	Installations combustion	de 6 chaudières au charbon (36MW, 36MW, 36MW, 36MW, 13MW, 37MW) 1 chaudière d'appoint au gaz naturel (26 MW) 5 sècheurs fonctionnant au gaz naturel pour le chauffage des fours à carbonate de sodium d'une puissance totale de 26,7 MW	Puissance thermique maximale	20	MWth	246,7 MWth
1520	1	A	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Dépôts de houille	Quantité totale	500	Tonne	10 500 tonnes

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Article 1.3. Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des prescriptions de cet arrêté, sont notamment applicables aux installations de combustion de l'établissement les prescriptions qui les concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/03/08	Arrêté ministériel relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2008-2012
30/07/03	Arrêté ministériel relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion de puissance supérieure à 20 MW th
12/09/06	Circulaire ministérielle relative aux appareils de mesure en continu utilisés pour la surveillance des émissions atmosphériques

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Titre 2 – Gestion des installations de combustion

Article 2.1. Exploitation

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les installations sont maintenues propres et entretenues en permanence.

Article 2.1.3. Utilisation rationnelle de l'énergie

L'exploitant s'assure que les rendements caractéristiques des chaudières respectent les valeurs suivantes :

Combustible utilisé	Rendement en %
Combustible gazeux	86
Charbon	85

L'exploitant dispose des appareils de contrôle suivants, en état de fonctionnement :

- un indicateur de la température des gaz de combustion en sortie de chaudière ;
- un déprimomètre enregistreur ;
- un indicateur du débit de combustible pour le gaz naturel ;
- un enregistreur de pression de vapeur.

Article 2.1.4. Combustibles solides

Le charbon utilisé est un charbon à basse teneur en soufre (inférieur à 1%).

Article 2.2. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.3. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant a minima les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les plans tenus à jour ;
 - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation soumise à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - les rapports d'évaluation et les résultats du calcul d'incertitude des appareils de mesure en continu ;
 - le rapport d'étalonnage des appareils de mesure en continu ainsi que le rapport des tests annuels de surveillance de ces appareils ;
 - les résultats d'autosurveillance, ainsi que les bilans environnementaux et décennaux.
- Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Titre 3 – Prévention de la pollution atmosphérique liée aux installations de combustion

Article 3.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant l'installation. L'inspection des installations classées en sera informée.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.3. Emissions diffuses et envois de poussières

Les stockages extérieurs des combustibles solides sont protégés des vents par la mise en place d'écrans, chaque fois que nécessaire, ou sont stabilisés pour éviter les émissions et envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Article 3.4. Conditions de rejet des émissions canalisées

Article 3.4.1 Dispositions générales

Tout rejet non prévu au présent arrêté ou non conforme à ces dispositions est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz. La vitesse ascendante des gaz de combustion doit être supérieure à 9 m/s au débouché de la cheminée. Les contours du conduit ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section de la cheminée au voisinage du débouché est continue et lente.

Toutes les chaudières sont raccordées à une cheminée unique d'une hauteur minimale de 110 mètres. Les différents conduits d'entrée sur la cheminée, au nombre de 3, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme EN 13284-1 sont respectées. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Chaque sécheur est raccordé à sa propre cheminée. La hauteur est respectivement de 22 m pour le sécheur N°1 et 18 m pour les sécheurs 2, 3, 4 et 5.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les caractéristiques des chaudières et autres installations de combustion autorisées par le présent arrêté sont définies dans le tableau ci-dessous :

Conduits raccordés	Puissance ou capacité	Combustible	Débit nominal en Nm ³ /h	Temps de fonctionnement
				En heure/an
Chaudières 1+2+3	108 MW	Charbon	152 700	8760
Chaudières 4+5+6	86 MW	Charbon	132 600	8760
Chaudière 7	26 MW	Gaz	30 600	0 à 8760
Sécheurs 1, 2, 3, 4 et 5	26,7 MW	Gaz	120 450	8760

le débit des effluents gazeux étant exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les rejets issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration définies à l'article 3.4.2 ci-après, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de référence de 6% pour le charbon, de 3% pour le gaz pour les chaudières et à la teneur réelle pour les sécheurs.

Article 3.4.2 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques des chaudières

Jusqu'au 31 décembre 2012, les rejets liés à l'utilisation des chaudières respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

Polluant	Concentration maximale en mg/Nm ³		
	Chaudières 1, 2 et 3	Chaudières 4, 5 et 6	Chaudière 7
SO ₂	1624	1624	35
NO _x	600	600	225
Poussières	50	50	5
CO	300	300	100
HAP	0,1	0,1	
COV (exprimés en carbone total)	110	110	
Cd	0,05	0,05	
Hg	0,05	0,05	
Tl	0,05	0,05	
As + Te + Se	1	1	
Pb	1	1	
Sn + Cr + Co + Cu + Sb + Mn + Ni + V + Zn	10	10	
Cd + Hg + Tl	0,1	0,1	

A compter du 1er janvier 2013, les rejets liés à l'utilisation des chaudières respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

Polluant	Concentration maximale en mg/Nm ³		
	Chaudières 1, 2 et 3	Chaudières 4, 5 et 6	Chaudière 7
SO ₂	400	400	35
NO _x	300	300	100
Poussières	30	30	5
CO	300	300	100
HAP	0,1	0,1	
COV (exprimés en carbone total)	110	110	
Cd	0,05	0,05	
Hg	0,05	0,05	
Tl	0,05	0,05	
As + Te + Se	1	1	
Pb	1	1	
Sn + Cr + Co + Sb + Mn + Ni + V + Zn + Cu	10	10	
Cd + Hg + Tl	0,1	0,1	
HCl	10	10	
HF	5	5	

Article 3.4.3 Quantités maximales dans les rejets atmosphériques des chaudières

A compter du 1er janvier 2008, les rejets liés à l'utilisation des chaudières respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

Polluant	Unité	Flux maximal annuel	Flux maximal horaire		
			Chaudières 1, 2 et 3	Chaudières 4, 5 et 6	Chaudière 7
SO ₂	kg	3 850 000	248	215,4	1,1
NO _x	kg	1 151 200	91,6	79,6	7
Poussières	kg	84 800	7,7	6,6	0,15
CO	kg	677 000	45,8	39,8	3,1
HAP	kg	50	15,3.10 ⁻³	13,3.10 ⁻³	
COV (exprimés en carbone total)	kg	117 200	16,8	14,6	
Cd	kg	125	7,6.10 ⁻³	6,6.10 ⁻³	
Hg	kg	43	7,6.10 ⁻³	6,6.10 ⁻³	
Tl	kg	40	7,6.10 ⁻³	6,6.10 ⁻³	
As + Te + Se	kg	847	153.10 ⁻³	133.10 ⁻³	
Pb	kg	2 200	153.10 ⁻³	133.10 ⁻³	
Sn + Cr + Co + Cu + Sb + Mn + Ni + V + Zn	kg	10 250	1,53	1,33	
Cd + Hg + Tl	kg	208	15,3.10 ⁻³	13,3.10 ⁻³	

A compter du 1er janvier 2013, les rejets liés à l'utilisation des chaudières respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

Polluant	Unité	Flux maximal annuel	Flux maximal horaire		
			Chaudières 1, 2 et 3	Chaudières 4, 5 et 6	Chaudière 7
SO ₂	kg	1 010 000	61,1	53	1,1
NO _x	kg	782 000	45,8	39,8	3,1
Poussières	kg	76 300	4,6	4	0,15
CO	kg	677 000	45,8	39,8	3,1
HAP	kg	50	15,3.10 ⁻³	13,3.10 ⁻³	
COV (exprimés en carbone total)	kg	117 200	16,8	14,6	
Cd	kg	125	7,6.10 ⁻³	6,6.10 ⁻³	
Hg	kg	43	7,6.10 ⁻³	6,6.10 ⁻³	
Tl	kg	40	7,6.10 ⁻³	6,6.10 ⁻³	
As + Te + Se	kg	847	153.10 ⁻³	133.10 ⁻³	
Pb	kg	2 200	153.10 ⁻³	133.10 ⁻³	
Sn + Cr + Co + Cu + Sb + Mn + Ni + V + Zn	kg	10 500	1,53	1,33	
Cd + Hg + Tl	kg	208	15,3.10 ⁻³	13,3.10 ⁻³	
HCl	kg	25 000	1,53	1,33	
HF	kg	12 500	0,76	0,66	

Article 3.4.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques et quantités maximales dans les rejets atmosphériques des sécheurs

Polluant	Valeurs limites des rejets des sécheurs à compter du 1 ^{er} janvier 2010	
	Concentration maximale en mg/Nm ³	Flux maximal horaire en gramme
NO _x	500	60 225
Poussières	40	4 818

Titre 4 – Déchets

Article 4. Gestion des déchets des installations de combustion

4.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations de combustion sont limités aux quantités suivantes :

Déchets	Nomenclature déchet	Tonnage annuel sec estimé	Filière
Cendres	10 01 01	35 000	Utilisation en matériaux de remblais pour la constitution de digues des bassins de décantation sous réserve de respecter les critères définis en annexe

Les cendres feront l'objet d'un registre particulier, faisant état de leurs caractéristiques techniques et précisant les quantités produites. Les critères définis en annexe sont vérifiés chaque année calendaire.

4.2. L'exploitant transmet pour le 1^{er} juillet 2009 à l'inspection des installations classées une étude de caractérisation des différents types de cendres en distinguant les qualités et quantités des cendres sous grille, des cendres sous chaudière et des cendres d'électro-filtres et en précisant les filières d'élimination mises en place.

Titre 5 - Prévention des risques technologiques liés aux installations de combustion

Article 5.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 5.2. Facteurs et éléments importants destinés à la prévention des accidents

Article 5.2.1 - Liste des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 5.2.2 - Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations de combustion. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Article 5.2.3 - Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité

Principes généraux

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Dépôt de combustibles solides (parc à charbon)

Le parc à charbon est constitué de deux dépôts, contenant respectivement 6500 tonnes et 4000 tonnes de combustibles. Le dépôt de 6500 tonnes est séparé des constructions voisines par un mur en béton dont la hauteur est telle qu'il ne puisse y avoir de débordement du tas vers ces constructions ; ce mur est susceptible de résister en toutes circonstances à la pression du tas. Il est construit en matériau résistant au feu.

Le dépôt de 4000 tonnes n'est appuyé sur aucune construction voisine.

Lors du stockage et de la manipulation des combustibles solides sur le parc à charbon, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter les risques d'auto-échauffement et d'explosion.

Transport du charbon, trémie de stockage

Les tunnels de transport de charbon sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. La fréquence de nettoyage est au minimum hebdomadaire et fait l'objet d'une procédure.

Le charbon est maintenu à une humidité suffisante pour prévenir tout départ de feu.

Les convoyeurs de transport de charbon sont équipés :

- de moyens permettant de prévenir et détecter tout départ de feu lors de leur fonctionnement ou à l'arrêt, notamment d'un dispositif de surveillance par caméra, diffusé en salle de contrôle ;
- d'interrupteurs de sécurité ainsi que de contrôleurs de rotation et de détecteurs de déport provoquant l'arrêt des convoyeurs concernés et la retransmission d'une alarme en salle de contrôle.

Les convoyeurs sont automatiquement vidés à l'arrêt.

Chaudière à gaz et sècheurs à gaz

Le réseau d'alimentation en gaz est conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper la chaudière de combustion et chaque sècheur au plus près de ceux-ci. La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Chaque vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur du bâtiment pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible de la chaudière de combustion ou des sècheurs. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, et à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

La chaudière de combustion et les sècheurs sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de les mettre en sécurité. La chaudière et les sècheurs comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils de la chaudière ou des sècheurs et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 5.2.4 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement : chaque chaudière est équipée d'une soupape de sécurité pour éviter les surpressions et d'un automate de sécurité en cas de niveau bas pour mise en sécurité de la chaudière et avertissement du personnel.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 5.2.5 - Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme. Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection des personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Article 5.2.6 - Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Leur situation est repérée sur un plan.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement. L'emplacement des détecteurs est aussi déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie.

Toute détection de gaz au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- un dispositif d'alarme sonore et visuelle destiné au personnel assurant la surveillance de l'installation ;
 - une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.
- La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Article 5.2.7 - Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 5.2.8 - Utilités destinées à l'exploitation des installations de combustion

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Titre 6 - Surveillance des émissions des installations de combustion et de leurs effets

Article 6.1. Programme d'autosurveillance

Article 6.1.1. Principes et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des

évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 6.1.2. Autosurveillance des émissions atmosphériques

Article 6.1.2.1. Autosurveillance à l'émission

I - Les deux conduits des chaudières à charbon sont munis, après les dépoussiéreurs, de dispositifs permettant la mesure en continu des paramètres suivants : teneur en O₂, concentrations en poussières, en SO₂, en CO et en NO_x exprimées en mg/Nm³. Les concentrations en COV, HAP et métaux font l'objet d'une mesure périodique au moins annuelle.

Le conduit de la chaudière gaz est muni d'un dispositif permettant la mesure en continu des paramètres suivants : teneur en O₂, en CO et en NO_x exprimée en mg/Nm³.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz est réalisée au même endroit que la mesure de la teneur en polluants.

II- Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par les intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- Poussières : 30 % ;
- CO : 20 %.

III- Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- SO₂ : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- NO_x : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- poussières : 30 % de la valeur moyenne horaire ;
- CO : 20 % de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées. Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

IV- Pour les mesures en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque le résultat fait apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % de toutes les valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission.

Pour les mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

V- Conformément à la norme NF EN 14 181, les appareils de mesure, autres que ceux évaluant les concentrations en poussières, devront avoir fait l'objet d'une évaluation montrant que les incertitudes calculées des appareils sont inférieures aux valeurs limites fixées pour les composés à mesurer : le rapport d'évaluation ainsi qu'un document spécifique présentant les résultats du calcul d'incertitude devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour tous les appareils de mesure, la procédure QAL2 permettant de déterminer la fonction d'étalonnage du système de mesure à partir de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence devra être mise en œuvre l'année de mise en service du système de dépoussiérage des fumées des chaudières charbon, ainsi qu'à chaque changement important de l'installation, des caractéristiques des effluents à contrôler ou de l'appareil de mesure, puis au moins tous

les cinq ans. Le rapport de réalisation de cette procédure devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les appareils de mesure feront l'objet d'un test de surveillance annuel (procédure AST) destiné à s'assurer que les appareils répondent toujours aux critères d'incertitude exigés. Le rapport annuel du test de surveillance des appareils devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.1.2.2. Surveillance dans l'environnement

L'exploitant assure une surveillance des effets de ses installations dans l'environnement, notamment une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées pour le polluant suivant : SO₂.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont fixés sous le contrôle de l'inspection des installations classées.

Si l'exploitant participe à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte les mesures du polluant concerné, il peut être dispensé de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de ses rejets. Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur les installations ou dans leur environnement proche.

Article 6.1.3. Autosurveillance des déchets des installations de combustion

Les résultats de surveillance des déchets sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. Pour les cendres, ce tableau précise par année, les résultats du test de lixiviation et du test d'écotoxicité.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 6.2. Contrôle annuel des émissions atmosphériques par un organisme agréé

L'exploitant fait réaliser, au moins une fois par an, les mesures de l'ensemble des polluants visés à l'article 3.4. par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais. Les mesures des rejets atmosphériques portent sur l'ensemble des paramètres, y compris les métaux.

Article 6.3. Interprétation et diffusion des résultats

Article 6.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 6.1 et 6.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 6.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant établit pour chaque trimestre un rapport de synthèse présentant les résultats de mesures exprimés en concentrations et en flux journaliers (ces derniers comparés par rapport au flux maximal horaire X 24) imposés à l'article 6.1.2. Ce rapport précise également le nombre de dépassements journaliers en concentration et en flux pour la période. Ce rapport est transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Les résultats du contrôle annuel des rejets atmosphériques par un organisme agréé prévu à l'article 6.2. sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation.

Les résultats relatifs aux déchets des installations de combustion, prévu à l'article 6.1.3. sont transmis chaque année.

Dans tous les cas, les résultats transmis font l'objet d'une interprétation pour la période considérée (précisant en particulier cause et ampleur des écarts), ainsi que de commentaires sur les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) et de leur efficacité.

Ces rapports sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Les justificatifs sont conservés pendant ces 10 années.

Titre 7 - Dispositions administratives

Article 7.1 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 7.2 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 7.3 – Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour l'exploitant et de quatre ans, à partir de la publication, pour les tiers.

Article 7.4 – Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le Maire de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société NOVACARB, usine de la Madeleine

et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement.

NANCY, le

30 MAR 2009

Le Préfet,

Pour la Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
par intérim

Bernard BREYTON

ANNEXE

1- test de lixiviation : valeurs limites applicables

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat (*)	500 (*)
FS (fraction soluble)	4 000

(*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

2- TEST D'ECOTOXICITE H14
Négatif

PREFECTURE
de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour

Pour NANCY le 30 MAR 2009
et par délégation
Pour l'attachée principale
Chef de Bureau

Evelyne GAUVAIN